Appel à contributions de RTE sur l'Appel d'Offres Effacement 2018

Réponse d'EDF

23/06/2017

A titre liminaire, EDF regrette qu'une telle modification en profondeur de l'appel d'offres effacement (AOE) fasse l'objet d'une consultation dans des délais aussi courts et doute que toutes les modifications envisagées puissent être mises en œuvre de façon satisfaisante dans les délais impartis. Il serait préférable et plus raisonnable de privilégier une mise en place progressive sur deux ans des nouvelles modalités, en différant à l'appel d'offres 2019 l'introduction des mesures les plus impactantes.

Questions 1 & 2 : La proposition d'interclassement et de rémunération des capacités d'effacement permet-elle de respecter les principes exposés ci-dessus. Dans le cas inverse : expliquez en quoi la proposition est contraire aux objectifs et quelle est votre proposition d'évolution.

EDF considère que le critère d'interclassement et la remunération proposés sont de nature à inciter les capacités à participer à l'appel d'offre RRC et à contenir les coûts de l'appel d'offre effacement.

EDF souligne que l'objectif de développement des effacements de la programmation pluriannuelle de l'énergie est très ambitieux, notamment pour 2018. Or la complexité et l'ampleur des évolutions apportées par RTE sur l'AOE et le délai très court pour que les acteurs mettent en place ces modifications mettent en risque l'atteinte de cet objectif. EDF estime par ailleurs que les modalités de mise en œuvre proposées sont cohérentes avec l'objectif d'intégration des effacements dans les mécanismes de marché.

Question 3 : Partagez-vous la proposition de mise en place d'un mécanisme de type contrat pour différence basé sur le prix de référence marché du mécanisme de capacité ?

EDF accueille favorablement la façon dont RTE propose de décliner la mise en place d'un mécanisme de type contrat pour différence, car elle conduit les acteurs à faire des offres globales (RR/RC, Méca Capa, AOE) et assure ainsi une visibilité sur la rémunération totale.

Dans la formule de la rémunération proposée, la partie capacité (PRM x K) est à tort systématiquement soustraite alors que cela ne se justifie que dans le cas des capacités certifiées au

titre du mécanisme de capacité, ce qui ne peut être assuré dans tous les cas s'agissant des effacements[1].

EDF s'interroge sur la formule de rémunération, car celle-ci peut conduire à une rémunération AOE nulle voire négative par exemple dans le cas où un acteur aurait sous-estimé le niveau de PRM.

Questions 4 & 5 : La mise en place d'un paramètre spécifique permettant de tenir compte de l'exigence forte sur les RR/RC vous semble-t-il pertinent ? Quelle serait votre proposition pour le dimensionnement de ce paramètre ?

EDF estime que l'introduction de ce paramètre spécifique est pertinent dans la mesure où il crée une incitation à aller sur les RR/RC qui n'existait pas jusqu'à présent. Selon EDF, le dimensionnement de ce paramètre est cohérent avec les niveaux de défaillances observés sur les capacités participant aux RR/RC.

Question 6 : Considérez-vous que les capacités intégrées à un contrat d'effacement indissociable de la fourniture devraient être exclues du dispositif ? Qu'est ce qui justifierait selon vous une exclusion de ces capacités ?

La PPE précise que les effacements peuvent être obtenus tant par des offres de fourniture incitant à l'effacement que par l'action d'opérateurs incitant à l'effacement[2]. Il convient donc d'intégrer les effacements provenant d'offres de fourniture au dispositif d'appels d'offres effacement. Cela permettra de développer ces capacités d'effacement.

EDF rappelle que la question de la mesure des effacements indissociables de la fourniture a déjà fait l'objet de réflexions au sein d'un GT dédié sur le mécanisme de capacité : des propositions concrètes ont été faites permettant de contrôler la réalité des effacements. EDF considère donc qu'il n'y a pas de réel obstacle pour les intégrer dans le dispositif AOE et qu'il convient donc de le faire .

EDF note que les modalités proposées par RTE pour la participation à l'AOE des effacements implicites (activation de ces effacements 20 jours en dehors des jours PP1) comportent un risque élevé de défaillance, dans la mesure où il n'est pas garanti que le nombre de jours signalés au titre de

1 Cette remarque vaut pour tous les effacements valorisés en réduction de l'obligation, et notamment pour les effacements indissociables de la fourniture.

2 « *Les effacements de consommation peuvent être obtenus selon plusieurs procédés. Le fournisseur peut envoyer un signal tarifaire à son consommateur (par exemple un prix majoré les jours de pointe), qui adapte alors de lui-même sa consommation. Les effacements peuvent également être réalisés par des « opérateurs d'effacements » indépendants des fournisseurs, qui incitent les consommateurs à s'effacer.* » PPE - Volet relatif à la sécurité d'approvisionnement et au développement des infrastructures p.26

l'AOE hors jours PP1 soit supérieur à 20. EDF considère donc que les effacements implicites, théoriquement non écartés de l'AO RTE, ne sont de fait pas suffisamment soutenus par ce dispositif.

Question 7 : Pensez-vous, qu'en plus des vérifications administratives et de rattachement des sites aux EDA, EDE et EDC, la procédure d'agrément devrait comporter la réalisation effective d'un effacement de consommation ?

EDF comprend que la procédure d'agrément vise à vérifier la disponibilité des effacements a priori pour pouvoir les intégrer à des mécanismes de marché. Cependant EDF s'interroge sur la nécessité de cette vérification a priori, dans la mesure où des tests d'activation sont déjà prévus dans le cadre du Mécanisme de Capacité et que le régime de pénalités proposé par l'AOE semble suffisamment dissuasif pour ne retenir que des capacités suffisamment fiables.

Si des tests devaient quand même être ajoutés à la procédure d'agrément, EDF souhaiterait que l'on puisse se baser sur des historiques de performance, comme c'est le cas pour l'agrément à la RRC (y compris donc les tests réalisés via le mécanisme de capacité) pour éviter des tests inutilement coûteux. La réalisation de test n'est à envisager qu'en cas d'historiques insuffisants et devra être limitée en nombre et rémunérée. Il conviendrait également que les modalités des tests ne soient pas un frein au changement d'agrégateur (cf. modalités du contrat de réserves rapides et complémentaires que RTE propose de faire évoluer dans son appel à contributions en cours).

EDF ne comprend pas l'obligation mentionnée d'être rattaché à l'ensemble des mécanismes (EDE + EDA + EDC), alors qu'un rattachement EDC + (EDE ou EDA) est suffisant pour participer. Par ailleurs, EDF ne souhaite pas que l'agrément soit conditionné au fait qu'une demande de rattachement à une EDE/EDA ait déjà été effectuée. Cette disposition risque de générer de nouvelles contraintes de calendrier, alors qu'il semble aisé pour RTE de vérifier que les sites pour lesquels l'agrément est demandé sont bien intégrés dans des EDA/EDE à la date de prise d'effet du contrat.

Enfin, EDF souligne que cette nouvelle procédure d'agrément ajouterait une contrainte à un calendrier 2018 déjà tendu.

Question 8 : le critère de tension marché de 100€/MWh vous parait-il dimensionné correctement ? Quelle valeur proposez-vous et justifiez votre proposition.

EDF approuve l'objectif de RTE d'augmenter le nombre de jours signalés possibles par rapport aux précédents AO, afin de faciliter la participation des effacements en permettant à l'acteur de choisir les jours où il engage sa disponibilité.

Pour apprécier la souplesse introduite par RTE il faut tenir compte du fait que certains clients ne sont pas en capacité de s'effacer les jours dégradés MA compte tenu des délais de préavis spécifiques à ces jours. Le nombre de jours d'activation possible est donc réduit d'autant pour ces clients.

EDF constate que le critère « tension marché » retenu par RTE est très dépendant des prix de marché. Il devrait être fixé de telle sorte qu'il conduise à environ 10 jours signalés (hors jours PP1/PP2, tension MA et mode dégradé MA) pour garantir au client une certaine flexibilité dans le choix des jours. La valeur proposée de 100 €/MWh est cohérente dans le cadre des prix de marché

2016/2017, mais une évolution des prix de marché en 2018 pourrait conduire à une modification significative du nombre de jours supplémentaires donnés pour réaliser son engagement d'effacement.

Question 9 : Êtes-vous en faveur d'une exclusion de l'ensemble des groupes d'autoproduction conventionnels dès 2018 ou en faveur d'une sortie progressive des groupes d'autoproduction de ce mécanisme ?

Exclure à terme les groupes d'autoproduction conventionnels (groupes électrogènes) du mécanisme de soutien public est cohérent avec l'orientation de la politique énergétique nationale vers un mix de moins en moins émetteur de CO2. La réduction des émissions de CO2 est au cœur de l'action et des ambitions stratégiques d'EDF qui ne peut être que favorable à cette orientation prise par les pouvoirs publics.

Entre les 2 options proposées, EDF est en faveur d'une sortie progressive des groupes d'auto-production, afin de ne pas compromettre l'atteinte d'un objectif déjà ambitieux concernant le développement des effacements.

Plutôt que de plafonner le volume des capacités d'effacement avec groupes d'autoproduction conventionnels, EDF considère qu'un malus à l'interclassement, à l'instar de ce qui est pratiqué sur l'AO RRC, pourrait être un meilleur moyen de mettre en place la sortie progressive des groupes d'autoproduction.

EDF souhaite que les capacités d'effacement par groupe électrogène qui n'ont pas participé à l'AOE 2017 mais ont réalisé des NEBEF en 2017, puissent participer à l'AOE 2018 pour respecter un traitement équitable entre les capacités existantes et éviter une discrimination contestable.

Par ailleurs, EDF souhaite que les dispositions proposées par RTE soient adaptées pour prendre en considération le cas de recours partiel à l'autoproduction :il conviendrait de pouvoir retenir la part de l'offre d'effacement indépendante de l'autoproduction.

Enfin, EDF attire l'attention sur la nécessité de mettre en place des contrôles crédibles assortis d'une pénalisation significative : les modalités de contrôle et les conséquences en cas de manquement (interdiction de participer à de futurs AOE,rupture du contrat en cours) devront être explicitées.

Questions 10, 11 & 12 : La proposition de mise en place d'un cap de prix pour garantir que la probabilité d'appel des capacités n'est pas nulle vous semble-elle pertinente ? Avez-vous une autre proposition de modalité pour permettre d'augmenter la probabilité de vérification de la disponibilité d'une offres, sans la mise en place d'un cap de prix pour les prix variables ? Le cap de prix variable vous semble-t-il bien dimensionné ? Quel serait le bon dimensionnement ? (justifiez votre proposition).

L'objectif du cap étant de garantir une probabilité d'appel non nulle, son dimensionnement dépend du niveau de prix qui sera effectivement atteint. Etant donnés les fondamentaux de marché, on peut s'interroger sur la capacité d'un cap de prix à 500 €/MWh à remplir son objectif par rapport au précédent cap à 200 €/MWh.

Pour tenir compte du risque d'activation non économique avec un cap de prix à des niveaux inférieurs tout en garantissant une probabilité d'appel non nulle, on pourrait envisager une condition du type « cap de prix à 500 €/MWh et au moins X activations ».

Une autre solution serait d'imposer l'option de rémunération fixe + variable à l'ensemble des capacités et/ou d'accroître le bonus aux effacements réalisés (par exemple 30% de part fixe et part variable entre 70% et 100%)[3].

Question 13 : Pensez-vous qu'une meilleure rémunération des capacités s'engageant à réaliser des effacements permette l'émergence de capacités d'effacement qui seront incitées à valoriser, à terme, leur capacité sur les marchés de l'énergie ?

Une meilleure rémunération des capacités s'engageant à réaliser des effacements pourra permettre l'émergence de capacités d'effacement seulement si elle permet de combler d'éventuelles pertes sur le marché (dépendant du strike de la capacité). La majoration potentielle de 20% ne semble pas suffisante pour inciter les acteurs à opter pour une option avec engagement d'effacement, a fortiori si l'alternative est une option sans engagement avec prix variable de 500 €/MWh.

Question 14 : Pensez-vous que le bonus devrait être conditionné à l'absence de prix spot élevés sur les prix de marché ?

EDF estime qu'un bonus conditionné à l'absence de prix spot élevés ne présente aucune incitation à réaliser des effacements et donc à valoriser la capacité sur les marchés de l'énergie.

Question 15 : Pensez-vous qu'une évolution de ce seuil soit nécessaire ? Quelle valeur de seuil proposeriez-vous (rappel : les autres seuils régulièrement évoqués sont 250 kW et 1 MW) ?

Comme souligné par EDF dans ses réponses aux appels à contributions pour les appels d'offres 2016 et 2017, la distinction de plusieurs catégories renchérit nécessairement le coût des appels d'offres. Il importe donc de faire en sorte que les effacements se développent au niveau souhaité, pour un coût qui ne conduise pas à une rémunération excessive.

La distinction proposée dans la question, qui repose sur le secteur du consommateur, n'est à ce titre pas nécessairement la plus pertinente. En effet, EDF rappelle que selon les conclusions du Rapport d'information sur les enjeux et les impacts de l'effacement électrique diffus (rapport Battistel), si l'effacement industriel est un secteur en plein essor, « l'effacement diffus ne parvient pas à se développer aujourd'hui, […] surtout en raison des faiblesses structurelles du modèle économique existant, à savoir des coûts très élevés […] ». Le rapport souligne qu'à court terme il serait préférable

[3] Un cap de prix variable global resterait néanmoins nécessaire pour s'assurer que la part fixe ne remunère pas des effacements inexistants.

de prioriser le développement des effacements industriels ou tertiaires, ainsi que le développement des offres de fourniture incitant à l'effacement.

Autres remarques :

EDF regrette que le caractère tardif de cette consultation rende problématique son articulation avec le calendrier du mécanisme de capacité, compte-tenu du délai réglementaire de 6 mois entre la publication et la clôture de l'appel d'offres. Contrairement à l'année dernière, les résultats de l'appel d'offres seront en effet publiés après les dernières enchères 2017 portant sur l'année de livraison 2018 et pour être valorisées sur le mécanisme de capacité, les capacités d'effacement devront être certifiées sans que le résultat de l'appel d'offres soit connu. Cette incertitude constituera un frein à la participation de certaines capacités, dont la participation au mécanisme de capacité n'est pas envisageable en l'absence d'un complément de rémunération via l'appel d'offres effacement. Afin de prendre en compte la clôture tardive de l'appel d'offres effacement par rapport à la date limite de certification des capacités d'effacement prévue dans les règles du mécanisme capacité (31/10/17), EDF demande, conformément à l'article 4.2.1.2. de ces mêmes règles, que RTE propose à la CRE d'étendre cette date limite de certification pour les capacités qui seront proposées à l'appel d'offres.

Concernant le régime de pénalités, EDF juge trop pénalisante la perte de 25%[4] de la prime fixe dès la première défaillance constatée sur le MA, même si l'AO octroie plus de souplesse aux acteurs en leur permettant de choisir parmi les jours signalés. Une telle disposition fait porter un risque disproportionné aux acteurs. Par ailleurs, EDF s'interroge sur la cohérence du niveau des pénalités pour défaillance par rapport aux pénalités en cas de résiliation : une capacité ne réalisant que 14 jours de disponibilité sur les 20 sera 4 fois plus pénalisée qu'une capacité résiliant son contrat en cours d'année.

De plus les modalités proposées par RTE sur le secours exceptionnel apparaissent très restrictives : seules des capacités ayant réalisé a minima 18 jours de disponibilité peuvent être secourues et cela uniquement par des EDE/EDA ayant répondu à la totalité de leur engagement.

[4] La perte de prime fixe affichée est de 25% dans le contrat, mais n'est pas cohérente avec le slide 35 où la perte de 50%.